MAIRIE D'HANGEST-EN-SANTERRE

1, bis rue du Souterrain

80134 HANGEST-EN-SANTERRE

Monsieur Patrick JUBERT, Maire d'Hangest-en-Santerre,

Le 28 octobre 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain, en instaurant un confinement du 30 octobre au 1^{er} décembre minimum,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Afin de ralentir la propagation du virus COVID 19, les établissements de la Commune d'Hangest-en-Santerre suivants, resteront fermés jusqu'à nouvel ordre :

- La salle Mille Club
- Médiathèque
- Le Stade Municipal

<u>Article 2</u>: Par dérogation, les établissements de la Commune d'Hangest-en-Santerre resteront fermés au public mais seront accessibles aux groupes scolaires et périscolaires jusqu'à nouvel ordre :

- La salle des fêtes
- La cantine scolaire

<u>Article 3</u>: L'accueil du public s'organisera sur rendez-vous dans les établissements de la Commune d'Hangest-en-Santerre :

La Mairie

Article 4: Les autres ERP de la Commune d'Hangest-en-Santerre restent ouverts :

- L'Agence Postale Communale (accueil 1 personne à la fois)
- Le Cimetière

Article 5 : Le présent arrêté s'applique à compter de ce jour.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montdidier, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moreuil, les responsables des structures concernées par les présentes dispositions.

Fait à Hangest-en-Santerre, le 2 novembre 2020

Le Maire,

Cet arrêté a été transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

